

PLANS DE CONTINGENCE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 28(2) DU RÈGLEMENT EUROPÉEN BMR 2016/1011 : CAS DE CHANGEMENT MATÉRIEL OU DE CESSATION D'UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Etant une entité supervisée européenne faisant usage d'indices de référence, Crédit Agricole CIB doit se conformer aux exigences introduites par l'article 28(2) du règlement Européen BMR 2016/1011.

*L'article 28(2) de EU BMR (2016/1011) stipule que "les entités supervisées autres qu'un administrateur qui utilisent un indice de référence doivent produire et maintenir des plans écrits solides exposant les actions qu'elles prendraient dans le cas où un indice de référence **change matériellement ou cesse d'être fourni**".*

Les plans d'urgence écrits sont élaborés afin de définir les mesures que Crédit Agricole CIB prendrait dans le cas où un indice de référence :

- **change matériellement** (par exemple, lorsque l'administrateur d'un indice de référence a notifié aux utilisateurs tout changement matériel dans la méthodologie de détermination de l'indice de référence, y compris une définition de ce qui constitue un changement matériel - article 13 (1) de EU BMR)
- **cesse d'exister ou d'être publié par son administrateur** (article 28 (2) de EU BMR)
- **n'est plus autorisé** consécutivement au retrait ou la suspension de l'autorisation ou de l'enregistrement d'un administrateur (article 35 (4) de EU BMR)

Comme précisé dans le Q&A de l'ESMA (Q8.6), l'interruption temporaire de la fourniture d'un indice de référence ne constitue pas une cessation de l'indice de référence et ne déclencherait pas le plan de contingence conformément à l'article 28(2) de EU BMR.

En cas de détection d'un changement matériel ou en cas de de cessation d'un benchmark :

- l'information sera immédiatement communiquée à toutes les fonctions concernées au sein de la banque par le biais du canal de communication prévu à cet effet
- la matérialité de l'impact sera évaluée
- en fonction de la matérialité de l'impact, une série d'actions seront prises par les différents départements de Crédit Agricole CIB.

Ces actions (décrites ci-dessous) peuvent être effectuées simultanément ou pas et sans ordre particulier ou limitation :

- Réaliser un inventaire des expositions à l'indice de référence.
- Vérifier les clauses juridiques de repli utilisées dans la documentation contractuelle ainsi qu'évaluer la stratégie de transition juridique appropriée.
- Assurer le lien avec les autorités compétentes, les régulateurs et les associations de marché concernées afin d'obtenir des conseils sur l'indice de référence de remplacement recommandé.

- Identifier l'indice de référence alternatif approprié comme taux de remplacement ainsi que les exemptions et limitations d'utilisation potentielles.
- Communiquer avec les clients sur l'événement et la feuille de route pour la transition vers un indice de référence alternatif.
- Communiquer en interne sur les jalons de la transition vers le benchmark alternatif.
- Alimenter tous les systèmes d'information internes avec le benchmark alternatif à des fins de valorisation, de comptabilité et d'enregistrement des opérations.
- Evaluer tous les risques engendrés par le changement matériel ou l'arrêt du benchmark (juridiques, réglementaires, financiers...)
- Développer et lancer de nouveaux produits utilisant le benchmark alternatif.
- Transitionner le stock des expositions vers le benchmark alternatif.
- Mettre à jour les processus, les systèmes d'information et les procédures opérationnelles, si nécessaire.

Pour rappel, cette publication ne fournit que des informations générales sur la conformité de Crédit Agricole CIB avec l'article 28(2) du BMR. Crédit Agricole CIB maintient une version plus granulaire et approfondie des plans de contingence en matière d'utilisation des indices de référence.

Ce document ainsi que les plans de contingence peuvent être mis à jour sans préavis et notamment en cas de modification du règlement BMR et dans tous les cas où des ajustements devraient être apportés.